

CCW_FPE15

Stockage de déchets : Que dit la réglementation en Région wallonne ?

Afin d'aider les entrepreneurs wallons, la CCW vise par ce présent document à clarifier la situation concernant le stockage de déchets en fournissant une information sur les obligations à remplir en Région wallonne.

Le contexte en Région wallonne

Les déchets stockés sur le site, que ce soient en conteneur ou en vrac (tas) sont considérés comme des dépôts et sont soumis à autorisation.

De plus, bon nombre d'entrepreneurs wallons rapatrient les déchets provenant de leurs chantiers vers un lieu de stockage temporaire en attendant de s'en débarrasser. Ces dépôts sont considérés comme des installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation de déchets et sont également soumis à autorisations en Région wallonne.

Quelles autorisations dois-je demander ?

Des autorisations urbanistiques et/ou environnementales sont nécessaires pour tout dépôts de déchets.

Autorisation urbanistique

Selon l'art 84, §1^{er}, 13° du CWATUPE¹ nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, utiliser habituellement un terrain pour le dépôt de déchets.

Le concours d'un architecte n'est pas obligatoire (art 265, 1° du CWATUPE).

Autorisation environnementale

Selon le Décret² du 11 mars 1999, une autorisation environnementale (déclaration/permis) doit être obtenue afin de pouvoir stocker des déchets. Le degré d'autorisation dépend des quantités et de la nature des déchets stockés. Pour plus d'informations sur l'autorisation applicable à l'établissement en question, voir le document « CCW_DPE01 » disponible à la Cellule environnement de la CCW.

- Lorsqu'un établissement est soumis à déclaration environnementale (établissement de classe 3), deux demandes, une pour le permis d'urbanisme et une pour la déclaration environnementale doivent être introduites à l'Administration communale.
- Dans le cas d'un établissement soumis à permis d'environnement (établissement de classes 2 ou 1), il existe une procédure rassemblant la demande de permis d'environnement ainsi que la demande de permis d'urbanisme : procédure du permis unique. Il est à noter que lors d'un regroupement de déchets de chantier sur site d'exploitation, l'Annexe V doit également être remplie.

¹ CWATUPE (Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie).

² Décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999.

Quels documents sont nécessaires pour une demande de permis d'urbanisme ?

Pour introduire une demande de permis d'urbanisme, les documents suivants sont nécessaires (art.291 du CWATUPE) :

- Une demande de permis, en double exemplaire, rédigée sur un formulaire de demande de permis d'urbanisme. Ce formulaire est dressé par la commune et doit comprendre le texte de l'annexe 20 du CWATUPE.
- Les documents relatifs aux actes et travaux projetés, signés par le demandeur :
 - Un rapport qui présente les actes et travaux projetés ainsi que le contexte urbanistique et paysager qui permet de situer le projet dans un rayon de 200 mètres du projet et qui contient :
 - L'orientation
 - Les voies de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination
 - L'implantation, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné dans un rayon de 50 mètres
 - L'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique
 - Un reportage photographique qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient :
 - Deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie
 - Au moins trois prises de vues afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines
 - L'occupation de la parcelle, représentée sur un plan qui contient :
 - Les limites de la parcelles concernée
 - Le cas échéant, l'implantation et le gabarit des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir
 - Les servitudes du fait de l'homme sur le terrain
 - L'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, l'emplacement, la hauteur de la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables, des plantations
 - Les dispositifs prévus pour masquer le dépôt ou les installations mobiles et la fréquence d'utilisation du terrain
- A titre exceptionnel, des documents complémentaires peuvent être sollicités.

Remarque :

La liste des documents obligatoires pour introduire une demande de déclaration/permis d'environnement sont repris sur les formulaires de demande. Pour plus d'informations, consulter les documents « CCW_LPE01-02-03-04 », disponibles à la Cellule environnement de la CCW.

Cellule Environnement de la Confédération Construction wallonne :

Conseillère Environnement : Hélène Delloge

Email : helene.delloge@ccw.be ou environnement@ccw.be

Tél : 02 545 56 48 - Fax : 02 545 59 05